Le régime de laïcité face à la problématique de l'exercice des droits culturels et religieux

Boubacar CAMARA

Faculté des Lettres et Sciences humaines, Université Cheikh Anta Diop, Dakar

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.9615

Résumé : Le régime de laïcité peut-il ignorer une réalité, celle d'une société moderne marquée par une triple réalité socioculturelle, à savoir une conscience postséculière, le multiculturalisme et la revendication exacerbée des différences ? Il semble que le régime de laïcité est mis en demeure de s'adapter à la dynamique sociale et à l'évolution des droits culturels et religieux et de reconnaitre davantage la citoyenneté multiculturelle tout en s'efforçant de préserver l'identité républicaine au prix de l'ouverture, du dialogue et de l'aménagement de l'exercice des droits et libertés attachés à l'identité républicaine et à l'identité multiculturelle et religieuse. Ainsi, contrairement à l'idée répandue, le multiculturalisme ne se définit pas par le séparatisme ou le communautarisme, mais par le droit à l'expression de la différence dans l'espace public, sans préjudice du lien social, civique et républicain. Ce qui permettra certainement de pacifier la société en contenant la discrimination, l'extrémisme, le racisme, les frustrations, les injustices, etc., autres défis auxquels sont exposés l'État et la société postmodernes. Ainsi, la promotion du pluralisme social, culturel, religieux, qui est l'idéal du régime de laïcité, se réalise et renforce la cohésion sociale, la fraternité et la solidarité civique.

Mots-clés : Laïcité, Exercice-droits culturels et religieux-Identité républicaine, cohésion sociale.

1 Introduction

La société dont nous sommes contemporains est marquée sans doute par une conscience postséculière[1]. Celle-ci renvoie à l'idée selon laquelle même si la sécularisation est devenue effective dans les sociétés modernes, il n'en demeure pas moins qu'on observe une résurgence et une persistance du religieux et du culturel dans la sphère publique. Telle est l'idée qui traverse de long en large les écrits politiques du philosophe allemand,

[1] On peut se référer, par exemple, à son ouvrage intitulé *Parcours* 2 (1990-2017). *Théorie de la rationalité, théorie du langage*. Dans cet ouvrage, Habermas écrit : « j'utilise cette expression pour décrire des sociétés modernes en tant qu'elles doivent compter sur la persistance de communautés religieuses et sur la pertinence continuée des diverses traditions religieuses, quand bien même sont-elles elles-mêmes sécularisées. Dès lors, ce n'est pas la société elle-même que je décris comme « postséculière », mais le changement de conscience qui s'est produit et qui traduit cela. » p. 303-304.

Jürgen Habermas. Dans un contexte d'effervescence du multiculturalisme, c'est-à-dire de revendication et d'exacerbation des identités culturelle et religieuse, dans certains pays, notamment africains[2] dont l'héritage culturel et spirituel est divers, il se pose le problème de l'exercice des droits attachés à ces identités à cause de leur effet sur la cohésion sociale, l'identité et l'intégration républicaines. Le regain d'intérêt que connait ce problème se justifie par l'idée que l'exercice des droits culturels et religieux est susceptible d'affecter soit positivement soit négativement l'identité républicaine et la cohésion sociale. Or, le régime de laïcité trouve sa justification dans la défense et la protection de trois principes qui gouvernent le vivre-ensemble, à savoir la neutralité, la liberté et l'indépendance. Il importe alors de savoir comment le régime de laïcité peut concilier l'exercice des droits culturels et religieux et la sauvegarde de l'identité républicaine et de la cohésion sociale dans un État de droit et les limites qui peuvent être opposées à cet exercice.

Tout concept est un mot d'ordre d'une certaine manière, et la laïcité ne fait pas exception à ce principe. Dans son fondement comme dans sa finalité, la laïcité a pour mot d'ordre l'apaisement, la pacification et la double émancipation des citoyens. Il s'agit d'une double émancipation des esprits et de la sphère publique qui se libèrent des tutelles religieuses ou autres. Un régime de laïcité est un régime où les droits fondamentaux des citoyens s'exercent sans que les uns aient à subir la prétention des autres à leur imposer ce qu'ils doivent penser ou faire et où ils ne sont pas victimes d'inégalités, de frustrations, d'injustices, de discriminations. Ainsi la propriété de l'espace public est de faire tenir ensemble des citoyens ou des individus se réclamant d'options spirituelles et religieuses différentes voire divergentes. Explicitement, dans un régime de laïcité, nul ne peut revendiquer le monopole du bien, de la justice politique, de la piété, sans être enclin à vouloir les imposer aux autres et à leur donner une traduction politique. Or, une telle ambition, sous réserve de respecter l'équilibre social, peut porter préjudice à l'ordre public dont le régime de laïcité est le garant. À ce titre, la laïcité est à la fois un principe et un idéal régulateur des sociétés démocratiques. D'où l'intérêt et l'actualité du problème que voici : comment, dans un régime de laïcité, l'exercice des droits culturels et religieux doit-il être aménagé et comporte-t-il des limites ?

Afin de le traiter, nous nous proposons d'articuler l'analyse autour de trois idées directrices : d'abord, il importe de s'interroger sur l'esprit du régime de laïcité dans un État de droit afin de comprendre le fondement de l'exercice des droits, ensuite, il faut aborder les mécanismes qui rendent possible l'exercice des droits culturels et religieux, et, enfin, il est nécessaire de faire l'analyse des limites liées à cet exercice.

2 L'esprit du régime de laïcité

Parler de l'esprit du régime de laïcité revient à traiter non seulement de son contenu ou de son mot d'ordre, mais aussi de l'idéal républicain, sans doute. En effet, il s'agit ici d'analyser ce sans quoi le vivre-ensemble risque d'être compromis soit par une

[2]En Afrique, on peut citer le Sénégal, le Mali, la Côte d'ivoire, la Guinée, etc. qui sont marqués par des débats vifs sur ces questions sensibles, notamment l'exercice des droits religieux, communautaire, culturel. Exemple : Au Sénégal, le débat sur l'homosexualité est un débat clivant à cause de la culture et de la religion dominante du pays.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

communauté soit par des individus qui imposent aux autres des idées, des droits ou libertés qui sont de nature à fracturer le lien civique ou social que l'État de droit se doit à la fois de protéger et de garantir. Le mot d'ordre du régime de laïcité consiste à faire du respect de la séparation des institutions étatiques et de celles religieuses un principe sacré car chacune d'elle doit être neutre à l'égard de l'autre. En termes simples, le politique ne doit pas s'occuper de religieux, et réciproquement, celui-ci ne doit point s'occuper de politique. Cependant, dans le contexte contemporain de l'exercice du pouvoir politique et celui religieux, où l'ouverture à l'autre demeure une nécessité, un tel mot d'ordre est plus un idéal qu'une réalité propre à chaque pays, car il n'existe qu'une expérience de laïcité. Un fait n'étonne plus presque personne, c'est qu'il n'existe presque aucun pays où il n'y a pas de rapport de complaisance, et même de complicité entre les deux tutelles. À ce propos, l'exemple du Sénégal présente un intérêt pédagogique. En effet, l'histoire de ce pays est marquée une expérience relationnelle entre le politique et le religieux, notamment entre le Président de la République, Léopold Sédar Senghor et les khalifes généraux des deux principales cités religieuses, à savoir Touba et Tivaoune, et ce, depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale, en 1960. Prenons aussi l'exemple de la France, un pays dont l'histoire de la laïcité semble très riche en récit entre le pape et le roi. Selon Jean-Paul Willaime (2021 : 72),

> « le pouvoir a en effet été revêtu d'une légitimation sacrée et l'autonomisation du politique par à rapport à toute tutelle religieuse que l'on observe en occident est l'aboutissement d'un long processus historique : l'émancipation du politique par à rapport au religieux ne s'est pas faite en un jour et s'est quelquefois traduite par des resacralisations séculières ».

À ce titre, les péripéties qui caractérisent la relation de l'État français et des institutions religieuses sont utiles à utiles à mettre en relief.

Sur ce point, il faut admettre la neutralité des agents publics. Ces derniers ne doivent pas faire montre de prosélytisme dans l'exercice de leur profession et/ou de leur fonction. En proclamant un tel principe, le régime de laïcité à la française se soucie davantage de l'identité républicaine que de l'identité individuelle car la première détermine la seconde. Ainsi, dans les services publics, les personnes, investies de la puissance publique, doivent agir et se comporter de manière à satisfaire à cette condition. En ne s'y conformant pas, ils peuvent compromettre, parfois, sans en être conscients, l'équilibre social et la cohésion qui garantissent la pérennité d'une société et d'une république. Parce qu'ils incarnent des principes et des valeurs qui ne sont pas nécessairement ceux de tous et de chacun. Or, dans une république, chacun doit être libre, respecté et respectueux des convictions des autres et de ce qui structure le lien social et civique, à savoir l'universel et le singulier. Cela n'est point un paradoxe que d'être capable de concilier ces deux catégories.

L'esprit de la laïcité réside aussi dans l'idée selon laquelle la citoyenneté est indépendante de la confession, des convictions religieuses. Est-ce facile d'admettre une

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

telle idée ?[3] En effet, la laïcité nous apprend un fait particulier : puisque nous avons choisi de vivre ensemble sous l'autorité d'une puissance publique sans laquelle, probablement, la vie serait difficile voire précaire, alors nous devons faire le deuil de certaines idées ou croyances dans l'espace public. Tout en nous autorisant de vivre nos convictions et nos valeurs, nous devons agir en accord avec les principes de la république qui nous imposent le respect de la différence et du bien commun. Il y a lieu de préciser ce qu'est ce bien commun. N'est pas seulement bien commun, ce qu'on peut considérer comme des ressources matérielles ou financières, c'est-à-dire une compréhension quantitative de ce qui appartient à tous, mais est aussi considéré comme tel toute chose morale ou immatérielle qui constitue un trait d'union entre des personnes et des communautés, surtout lorsqu'il s'agit d'une république ou d'une nation. Ainsi, le respect, la tolérance, l'ordre public, la justice, la paix, etc. sont des biens communs qu'aucun citoyen n'a le droit de mettre en péril. Désormais, les citoyens peuvent militer pour telle ou telle valeur ou principes indépendant d'un absolu que sa confession aurait défendu. Le plus important est de préserver le principe d'équilibre de la cité. C'est dire que la citoyenneté est d"abord et avant tout une citoyenneté, non pas confessionnelle ou religieuse, mais une citoyenneté républicaine. Car, le citoyen ne doit jamais oublier que la société comme la république existe sous le sceau du fait de la diversité, et à cet égard, le pluralisme devient une loi de conduite sociale et politique. C'est-à-dire, en admettant la diversité comme un fait inéluctable, les citoyens doivent, dans leur réflexion comme dans les actes qu'ils posent, viser l'universel. Exemple : lorsqu'il n'existe pas une seule confession dans le pays, alors il est plus sage soit d'autoriser l'enseignement de toutes les confessions soit de les interdire toutes, sans discrimination.

Même si elle peut s'inspirer de l'une ou de l'autre, la citoyenneté doit toujours être un attribut inclusif et s'attacher à ce qui ne divise pas, à ce qui n'altère pas et n'affecte pas le lien social et civique. Il est plus qu'important de le souligner dans un contexte de confessionnalisation et d'instrumentalisation du politique et du champ politique. Cette idée doit davantage retenir notre attention dans un contexte où le débat sur l'extrémisme religieux connait un regain d'intérêt à cause de l'ampleur que les médias et ceux qui le portent lui ont donnée dans l'espace public. S'il existe également un élément déterminant du régime de laïcité, c'est que la loi civile est nécessairement émancipée de la loi religieuse. En effet, il s'agit là d'un principe qui dépend de l'orientation que les autorités politiques veulent donner au pays concerné. Ainsi, dans la constitution, ce principe est clairement et distinctement énoncé afin que les diverses communautés du pays y trouvent leur compte, car vouloir y énoncer une disposition à caractère confessionnel, c'est d'emblée provoquer la frustration des autres communautés. Or, l'esprit du régime de laïcité consiste à garder la distance et la neutralité à l'égard de tous et de chacun et préserver ainsi la cohésion et la paix sociale. Donc, on peut retenir qu'en ayant le souci de ce qui nous est commun, à savoir le lien civique, l'ordre public, la fraternité, les valeurs de la république, l'esprit de la laïcité

[3] Ce qui est intéressant ici, c'est que, par exemple, au Sénégal, lorsqu'il s'agit d'élections, les talibés, qui sont certes pétris de foi, décident de reconsidérer leur statut de citoyen pour accomplir un devoir civique sans considération de leur statut de talibés. Cet état d'esprit ou cette posture révèle un esprit civique et philosophique qu'il est utile de saluer dans une société où il est parfois difficile de distinguer les deux statuts.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

demeure un socle et une source vitale qui inspire le sacrifice pour sa sauvegarde et sa promotion. Donc, son aménagement devient une nécessité pour l'autorité politique.

3 L'aménagement de l'exercice des droits culturels et religieux

Le problème de la citoyenneté identitaire ou multiculturelle est plus qu'une actualité. Il se pose au quotidien du fait d'un excès de désirs et de passions qui caractérise le comportement des citoyens du monde contemporain. Sous diverses formes, la cohésion sociale et l'ordre public sont marqués par une telle factualité. Selon Malick Diagne (2022 :11), la quasi-totalité des pratiques politiques démontre qu'« un modèle unique de laïcité relève davantage du mythe que de la réalité. Ce qui existe c'est une multitude de modalités de déploiement du principe de laïcité dans les systèmes politiques contemporains ». S'il est besoin d'illustrer cette idée, on peut citer le Sénégal. En effet, dans ce pays, le religieux et le politique entretiennent un rapport de « services réciproques » en ce sens que chacun est utile à l'autre quand bien même la constitution évoque le principe de séparation et les discordances ne manquent pas. Même si le politique s'occupe de l'ordre public, on s'aperçoit que le religieux jouit de pouvoirs exorbitants si bien qu'il arrive qu'il régule le champ politique lorsque celui-ci est traversé par certaines crises[4]. Mais ce qui est utile et important, c'est l'encadrement juridique que requiert l'exercice des droits culturels et religieux dont jouissent les personnes dans l'espace public en vertu de la nécessité de préserver l'équilibre et la cohésion sociale. Il est alors utile de savoir comment l'exercice de ces droits peut être effectif sans préjudice de la paix, de la justice et du vivre ensemble. En effet, dans le respect d'abord de l'ordre public, c'est-à-dire du « bien commun » comme la paix et la justice, et de la cohésion sociale, l'exercice des dits-droits ne doit pas compromettre la vie publique. Ce qui signifie que l'exercice des droits se réalise avec l'objectif certes de se valoriser mais aussi de valoriser ce qui relie les citoyens et consacre l'intégration républicaine.

Ensuite, un droit culturel et religieux doit être exercé dans le souci de contribuer à promouvoir et à valoriser la diversité, la différence et le pluralisme dans la société. Toutefois, évoquer de tels droits ne signifie pas que l'intolérable sera une règle et le tolérable une exception. En facilitant leur exercice, le pouvoir politique cherche à faire dialoguer et interagir les droits aux fins de la connaissance et de la reconnaissance. Au-delà du multiculturalisme qui n'admet que l'existence et la coexistence, l'interculturalisme nous apprend qu'il ne suffit pas pour des cultures et des religions de se connaitre, elles doivent aussi interagir afin qu'elles s'enrichissent et façonnent le vivre ensemble. Ainsi, l'encadrement juridique consistera à ne pas les enfermer les unes contre les autres, mais à les ouvrir, les féconder et cultiver le respect de la diversité et de la différence en interdisant la discrimination, le racisme et l'exclusion. Or, ces défis sont des défis contemporains, et le pouvoir politique y est exposé sans conteste dans ce contexte d'extrémisme religieux, et on dirait aussi culturel.

[4]Par exemple, il arrive que le religieux régule le politique lorsque les acteurs politiques peinent à trouver à trouver un consensus sur des questions qui suscitent des prises de position partisane.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Selon Habermas, une société postséculière désigne alors

> « une société qui est probablement allée aussi loin que possible dans le processus de sécularisation de ses institutions, mais qui est en même temps mise en demeure de répondre à des besoins nouveaux, à des revendications souvent légitimes et parfois même à des provocations », écrit Alexandre Dupeyrix (2009 : 164).

Et il poursuit en affirmant que « la société est évolutive, le principe de laïcité ne peut plus l'ignorer » (2009 : 164). Dire que la société évolue, c'est dire que les citoyens ne cessent de revendiquer ou de conquérir de nouveaux droits en vue de mieux s'épanouir, de mieux exister et de mieux vivre[5]. À ce titre, il faut reconnaitre, selon Habermas (2008 : 247) que « Les droits culturels, à la différence des droits sociaux, doivent être justifiés en tant qu'ils contribuent à l'égale intégration de tous les citoyens ». L'exercice de ces droits culturels et religieux est un facteur de construction et de consolidation du lien social et civique. Ce sont des « ressources » dont la valorisation permet de construire la solidarité civique ou citoyenne.

En effet, Malick Diagne préconise de sortir de la vision réductrice qu'on a du principe de laïcité en ayant désormais une vision ouverte et dynamique. Ainsi écrit-il (2022 : 12), « Mais la laïcité peut se révéler, également, comme un cadre intégrateur. Elle permet ainsi de mobiliser des pratiques et des traditions de pensée diverses et variées, y compris religieuses ». En mettant en valeur une telle idée, on se préoccupe de l'intérêt qu'il y a à considérer le principe de laïcité, non pas comme un obstacle à l'intégration républicaine, mais plutôt comme le trait d'union et la fécondité des différentes écoles de laïcité[6]. Selon Habermas (2018 : 369),

> « ce ne fut qu'en associant de façon convaincante l'autorité politique à des représentations et pratiques liées à la foi religieuse que les gouvernants consolidèrent leur autorité sur les populations et s'assurèrent de leur obéissance au droit ».

Enfin, il est nécessaire de procéder aussi à un aménagement social, c'est-à-dire promouvoir la diversité culturelle et religieuse (éviter le différentialisme, le mépris, l'ignorance de la dignité de l'autre) et la reconnaissance de chaque droit, de nature à faire dialoguer les différences. Sous ce rapport, il est utile de valoriser les différents patrimoines culturels et religieux par des textes mais aussi par des institutions singulières.

[5] On peut illustrer cette idée par un certain nombre de droits acquis ou conquis par les français en référence à des dates clés. En 1967, la contraception fut légalisée, en 1970, l'autorisation parentale fut établie, en 1975, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) fut légalisée aussi, en 2004, interdiction de signes religieux ostensibles, en 2014, le mariage homosexuel, l'avortement en 2024, etc.

[6] Alors on peut se référer à l'ouvrage de Malick Diagne, *La laïcité, Histoires, théories et pratiques, Dakar, Kala Éditions*, 2022.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

4 Les limites de l'exercice des droits culturels et religieux.

André Comte-Sponville écrit (2001 : 131) :

> « L'État n'est pas là pour dire le bien et le mal, ni le vrai et le faux, mais seulement pour fixer à tous un certain nombre de limites communes (l'illégal), qu'on ne transgresse, fût-ce pour de bonnes raisons, qu'à ses risques et périls ».

C'est plus qu'une évidence que de dire que l'ordre public, droit commun dont la jouissance n'est l'exclusivité ou le monopole d'aucune entité, ne saurait être la propriété d'un groupe ou d'une communauté. Quand bien même un individu peut exercer ses droits culturels et religieux, sa parole, ses actes et ses actions ne doivent point compromettre le vivre-ensemble, le lien social, démocratique et républicain. Tel est le sens de vivre sous l'autorité d'une république, et surtout d'un régime de laïcité. À ce propos, le philosophe sénégalais Djibril Samb est formel. Il écrit (2005 : 113) :

> « Il ne peut y avoir de démocratie en tant que régime politique sans laïcité. Si sa présence ne suffit guère à épuiser la signification du régime démocratique, elle est nécessaire à sa définition. Toute entorse à la laïcité est une menace suspendue au-dessus de la démocratie elle-même. De sorte que quiconque est attaché à la démocratie doit, par-delà les clivages politiques, conforter la laïcité de l'État. Une telle attitude suppose le refus et le rejet de la confusion et de l'amalgame qui dénaturent la signification historique et politique de la laïcité ».

Ainsi, on s'accorde sur la nécessité de fixer des limites à toute velléité qui consiste à compromettre un des principes et fondements d'un État et d'une démocratie, à savoir la neutralité de l'État à l'égard des religions.

La laïcité ne porte pas sur Dieu, mais sur la société, c'est-à-dire son organisation afin qu'elle soit pacifique parce qu'émancipée grâce à l'exercice des droits des citoyens, notamment culturels et religieux. Selon André Comte-Sponville (2001 : 563),

> « ce n'est pas une croyance ; c'est un principe, ou plusieurs : la neutralité de l'État vis-à-vis de toute religion comme de toute métaphysique, son indépendance par à rapport aux Églises comme l'indépendance des Églises par à rapport à lui, la liberté de conscience et de culte, d'examen et de critique, l'absence de toute religion officielle, de toute philosophie officielle, le droit en conséquence, pour chaque individu, de pratiquer la religion de son choix ou de n'en pratiquer aucune, le droit de prier ou de blasphémer, tant que cela ne trouble pas l'ordre public, enfin, mais ce n'est pas le moins important, l'aspect non confessionnel et non clérical-mais point non plus anticlérical-de l'école publique.[…] La laïcité nous permet de vivre ensemble, malgré nos différences d'opinions et de croyances ».

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Si le régime de laïcité nous permet de vivre ensemble, c'est parce que l'expression de nos différences ne portent pas préjudice à la différence et au respect de la sensibilité de chacun et de tous. En effet, il s'agit de l'identité et de la dignité de chacun, donc de ce qui est considéré comme sacré par chacun et par tous. Par exemple, au Sénégal, où l'islam est la religion dominante, il n'est pas admis de profaner les symboles tels que la représentation de son Prophète Mohamed (PSL). En mettant en relief une telle idée, on remet, du coup, en cause le point de vue du philosophe Comte-Sponville (2001 : 563) qui affirme ceci : « Dans un État vraiment laïque, il n'y a pas de délit d'opinion. Chacun pense ce qu'il veut, croit ce qu'il veut. Il doit rendre compte de ses actes, non de ses idées ». Il faut insister sur une nuance fondamentale entre la liberté de penser et la liberté d'expression. Alors que le droit de penser ce qu'on veut est une liberté sans limites, probablement, la liberté d'expression est bien encadrée aussi bien par le droit que par la morale. Car, tout principe comporte une exception, et celle-ci doit faire l'objet d'une grande prudence qui consiste à savoir ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire, ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire. Cela signifie, par exemple, être libre d'exprimer tout ce qu'on pense peut conduire à des risques que personne ne peut soupçonner et mesurer. L'exercice des droits culturels, comme celui consiste à autoriser le mariage homosexuel, pose un réel problème d'ordre public dans des pays comme le Sénégal[7] où cette pratique est perçue ou condamnée par les différentes confessions mais surtout par la culture simplement. Ainsi, dans toute culture, toute communauté humaine ou société, subsiste le sacré que nul ne peut violer au risque de provoquer une réprobation et une colère populaire, pour ainsi dire.

En effet, qu'est-ce que le sacré ? André Comte-Sponville (2001 : 891), c'est « Le contraire du profane. Est sacré ce qui vaut absolument, au point de ne pouvoir être touché, sauf précautions particulières, sans sacrilège ». En effet, le sacré est qui semble avoir une valeur absolue, qui mérite un respect inconditionnel. Par exemple, la dignité de la personne humaine. Souvent définie comme un ensemble de dogmes, la religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale. Sans le sacré, il n'y a point de religion ni de religieux ; ce qui implique que sans le respect de celui-ci, c'est-à-dire ce qui lie les uns et les autres, la société est vouée au désordre et au sacrilège. Or, la sauvegarde de ce principe de respect et de dignité de ce qui lie les individus relève d'un impératif catégorique.

Même l'expression « *religio mihi* » désigne le scrupule de la conscience. Selon Jean Grondin (2020 :65) « ce m'est un devoir (« une religion ») de ne pas faire ceci ou cela, quelque chose m'en empêche ». En effet, ce quelque chose est ce qui lie et rapproche les individus et leur permette de vivre dans le respect et la cohésion. Dans son sens étymologique et le meilleur latin, selon Augustin (2017 : 377), dans *la Cité de Dieu*, celui que ses contemporains auraient oublié, le terme religion n'est pas que réservé au culte de Dieu, mais il désigne « le respect dû à ce qui rapproche les hommes », écrit Jean Grondin (2020 : 65). Donc, la religion exige du croyant de respecter, au-delà du culte, ce qui fonde et fortifie la vie sociale ou le lien social. Tel est exactement le sens

[7] En effet, au Sénégal, l'exercice de ce droit a suscité des débats très vifs et des réactions fermes contre toute idée consistant à vouloir autoriser une pratique qui remet en cause la dignité humaine. C'est un combat constant de la société civile contre le politique qui serait tenté d'y montrer sa faiblesse.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

que Saint Augustin donne au mot de religio[8]. Mais il est important de noter avec Émile Durkheim (1960 :65) aussi qu'« une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent ». Donc, l'exercice d'aucun droit, fut-il culturel ou religieux, ne doit ignorer ni mettre en péril ce qui est sacré aussi bien pour une personne que pour une communauté, à plus forte raison un État.

5 Conclusion

On peut retenir que l'État est laïc, mais la société ne l'est pas[9]. Le régime de laïcité doit-il s'ouvrir et s'adapter à l'évolution de la société, en d'autres termes, à la dynamique sociale ? En réalité, nous sommes arrivés à un contexte où le respect de la différence demeure comme préalable à toute référence nationale. Cette idée signifie simplement que les individus existent et veulent être reconnus dans leur identité individuelle et/ou collective quand bien même ils appartiennent à un tout sans lequel leur existence n'aurait pas de sens, c'est-à-dire l'identité républicaine.

Plus que n'importe quel défi sociopolitique ou sociétal, l'exercice des droits culturels et religieux questionne la façon d'engager le vivre ensemble dans nos territoires et questionne des valeurs nécessairement en mutation. Il appartient au régime de laïcité de reconnaitre le fait culturel et le fait religieux en analysant leur contribution à la construction de l'ordre social, du lien civique, de l'identité républicaine en acceptant différentes modalités d'appartenir et de s'attacher à la république. En considérant que la conflictualité sociale fait partie de la vitalité d'une société, il est alors nécessaire que cette vitalité soit davantage organisée par le régime de laïcité pour mieux contenir tout ce qui est susceptible d'être source de frustrations, d'inégalités, d'injustices, de discriminations, de racisme, etc., dans une république marquée désormais par une citoyenneté identitaire, par un esprit de revendication voire de provocation des individus ou des communautés. Ainsi, ce qui reste absolu, c'est le respect de ce qui est sacré pour chacun et pour tous. Et cela ne peut faire ni l'objet d'un irrespect ni l'objet d'une dispute ni l'objet d'un sacrilège.

[8] Dans *la cité de Dieu*, Saint Augustin écrit : « le mot de religio semblerait, il est vrai, désigner plus spécialement et de préférence à un culte quelconque le culte rendu à Dieu, et de là vient que nos interprètes ont traduit ainsi le mot grec threskeia ; cependant puisqu'en latin, et non dans la langue des ignorants mais dans celle des personnes les plus cultivées, on dit qu'il faut faire preuve de sentiments « religieux » vis-à-vis de ses parents, de ses alliés et dans toutes les relations sociales, l'emploi de ce mot lorsqu'on aborde le problème du culte de la déité ne sauve pas de l'équivoque ; et nous n'oserons pas dire la religion n'est autre chose que le culte de Dieu, puisqu'en pareil cas ce mot paraîtrait violemment arraché à son sens usuel où il désigne le respect que nous avons de ce qui rapproche les hommes », traduction par Jacques Perret, tome deuxième, Paris, Librairie Garnier Frères, 1960, p. 377.

[9] C'est une formule à moitié vraie et à moitié fausse. En effet, la société obéit à des lois laïques. Cependant les individus et les consciences personnelles ne sont pas laïcs. L'État neutre a une croyance en la liberté et la raison.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Références bibliographiques

Comte-Sponville A., 2001, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Puf, 2001

Diagne M., 2022, *La laïcité, Histoires, théories et pratiques, Dakar, Kala Éditions*.

Dupeyrix A., 2009, *Comprendre Habermas*, Paris, A. Colin.

Samb D., 2005, *Comprendre la laïcité*, Dakar, Les Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal.

Dupeyrix A., 2009, *Comprendre Habermas*, Paris, A. Colin.

Durkheim, *1965, Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*, Paris, Puf.

Jean Grondin, 2020, *la philosophie de la religion*, Paris, Puf.

Habermas J., 2018, *Parcours II* (1990-2017), tome second, *Droit cosmopolitique, monde vécu et religion, pensée postmétaphysique*, trad. Christian Bouchindhomme, Frédéric Joly et Valéry Pratt, Paris, Gallimard.

2008, Entre naturalisme et religion. *Les défis de la démocratie*, trad. Christian Bouchindhomme et Alexandre Dupeyrix, Paris, Gallimard, 2008.

Willaime Jean-Paul, 2021, *Sociologie des religions,* Paris, Puf.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057